

Arrêté n° 2026 – 137 du 28/05/2026

Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'entreprise SGTP LACLAU et sur une réglementation temporaire de la circulation, pour des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées au 39 chemin du Miraillou à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses article R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande présentée le 20 mai 2026 par l'entreprise SGTP LACLAU sise 146 route de Graulhet à BRENS(81600) pour des travaux à Bessières

Considérant que ces interventions risquent de perturber le trafic routier à BESSIERES

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route ;

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées, l'entreprise SGTP LACLAU est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 39 chemin du Miraillou à Bessières du 01/06/2026 au 05/06/2026.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable aux abords du chantier et durant toute la durée des travaux :

- La circulation des véhicules sera interdite bloquée sur le chemin du Miraillou hormis les riverains.
- Le passage des piétons devra être facilité par l'entreprise (interruption des travaux, mise en place de plaques métalliques au-dessus des tranchées etc.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation devra être mise en place par l'entreprise SGTP LACLAU, elle devra être maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 28/05/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL